



Arrêt

**n° 291 808 du 13 juillet 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 7 décembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 janvier 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LUNANG *loco* Me G. TIABOU TIOMELA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 19 septembre 2020, le requérant est arrivé sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, valable du 11 septembre 2020 au 11 septembre 2021, à entrées multiples, et ce pour une durée de 365 jours, afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 19 janvier 2021, le requérant a été mis en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2021, renouvelée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.3 Le 11 octobre 2022, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour.

1.4 Le 7 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 8 décembre 2022, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

1 ° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ; (...)

Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour. ».

Motifs de fait :

Considérant que dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour pour études, l'intéressé a produit une annexe 32, datée du 01.09.2022, pour l'année académique 2022-2023, qui aurait été souscrite par un garant du nom de [K.O.] ;

Considérant qu'il ressort d'une consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application DOLISIS) le 07.12.2022, que le garant produit, non seulement ne réside pas à l'adresse reprise sur l'annexe 32 et les fiches de paie produites destinées à prouver sa solvabilité [sic], qu'il n'y a jamais résidé mais, de plus, qu'il n'a jamais travaillé pour l'employeur (SA. [E.B.]) y étant référencé ; qu'ainsi, l'annexe 32 et les fiches de paie sont des documents faux/ falsifiés.

Par conséquent, le titre de séjour temporaire de l'intéressé ne sera pas renouvelé ».

1.5 Le 8 décembre 2022, le requérant s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant qu'elle envisageait de lui « délivrer un ordre de quitter le territoire » et de lui « interdire l'entrée sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen [...] pendant 5 ans », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes [...] avant qu'[elle] ne prenne effectivement cette décision ».

1.6 Par courriel du 19 décembre 2022, le requérant a exercé son droit à être entendu.

1.7 Le 31 mars 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) est enrôlé sous le numéro 292 929.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **premier moyen** « relatif à la bonne foi [du requérant] concernant [sic] les documents produits dans le cadre de la demande renouvellement de titre de séjour de [sic] pour l'année académique 2022-2023 ».

Elle soutient qu'« [e]n l'espèce, Madame [N.O.], la tante [du requérant] qui s'était déjà auparavant portée garante pour lui, lui a indiqué à la fin de l'année académique 2021-2022, avoir pris d'autres engagements et que ses revenus ne lui permettaient plus de solliciter une annexe 32 pour lui tel qu'initialement prévu pour toute la durée de ses études. [Le requérant] a été informé par une personne dont il a fait la connaissance dans un groupe Whatsapp et se présentant comme Monsieur [F.I.] qu'il en connaissait une autre disposée à signer une annexe 32 pour un étudiant en difficulté. Du fait de sa détresse et de la crainte de ne pouvoir solliciter le renouvellement de son titre de séjour dans les délais, [le requérant] a accepté la proposition de cet intermédiaire ; C'est ainsi que ce dernier lui a remis une annexe 32 et des documents y afférents que le garant avait fait établir selon les dires de Monsieur [F.]. [Le requérant] a donc fait la

demande renouvellement de son titre de séjour pour l'année académique 2022-2023 grâce à ces documents ; Cela étant, au mois de novembre 2022, il a eu connaissance du phénomène de fausses prises en charge (annexes 32) dont ont été victimes de nombreux étudiants. Néanmoins, lorsqu'il déposait sa demande de renouvellement de titre de séjour, il ne s'est douté à aucun moment, que les documents qui lui avaient été remis par Monsieur [F.] étaient faux. N'ayant jamais eu de contact direct avec Monsieur [K.O.] au nom duquel l'annexe 32 qui lui a été remise est établie, ce n'est qu'à la réception de la notification du courrier de [la partie défenderesse] que [le requérant] a été informé de l'irrégularité des documents qui lui ont été remis par « Monsieur [F.I.] »[.] Par ailleurs, [le requérant] a appris par le biais des réseaux sociaux que de nombreux étudiants étrangers ont été victimes d'un réseau de faussaires ; C'est ainsi qu'il s'est rendu compte qu'il faisait malheureusement partie des victimes de ces faussaires. [Le requérant] a donc été victime d'un faussaire qui lui a fait croire qu'il y avait un philanthrope qui souhaitait venir en aide à des étudiants en détresse. C'est ainsi qu'il a fait un dépôt de plainte pour faux le 14 décembre 2022 [...]. Il s'est constitué personne lésée dans le cadre de la procédure en cours ; Cela étant, depuis son arrivée en Belgique et même avant cette date, [le requérant] qui est un jeune étudiant particulièrement brillant n'a jamais été confronté à la justice ; Il n'a par ailleurs jamais fait l'objet de poursuites pénales. Son casier judiciaire ne porte mention d'aucune mention de condamnation de quelque nature que ce soit [...] ; Il est par conséquent totalement injuste de refuser [au requérant] le renouvellement de son titre de séjour en qualité d'étudiant pour l'année académique 2022-2023 et il serait tout aussi injuste de lui donner un ordre de quitter le territoire et lui interdire l'entrée sur le territoire belge et ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pendant une durée de 5 ans alors même qu'il est l'une des nombreuses victimes d'un réseau de faussaires d'une ampleur inédite. C'est dans ce contexte que [le requérant] a fourni une nouvelle annexe 32 dans son courrier du 19 décembre 2022. En effet, s'étant rendu compte avoir été victime d'un réseau de faussaires, [le requérant] a sollicité une amie de la famille (Madame [M.L.A.]) laquelle, touchée par la situation dans laquelle il se trouve, a consenti à lui fournir une annexe 32, laquelle a été établie à la commune d'Aiseau-Presles [...]. Grâce à la nouvelle annexe jointe à la présente, [le requérant] continue de remplir les conditions requises pour le renouvellement de son titre de séjour pour l'année académique 2022- 2023. Ces divers éléments justifient le maintien du titre de séjour étudiant [du requérant] pour l'année académique 2022-2023. Il a [sic] conséquent, sollicité la bienveillance de [la partie défenderesse] afin que [cette dernière] examine son dossier sous les meilleurs hospices et ne le prive pas de son droit au séjour ; Il reste en attente du retour de la partie défenderesse. Il convient donc de dire que refuser de renouveler le titre de séjour [du requérant] porte gravement atteinte et de façon disproportionnée à ses droits ; Et par conséquent annuler et suspendre de ce fait la décision de la partie défenderesse du 07 décembre 2022, notifiée le 08 décembre 2022 ».

2.2 La partie requérante prend un **deuxième moyen** de la violation du « droit à l'instruction de l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [(ci-après : le Protocole additionnel n°1)] ».

Après des considérations théoriques, elle allègue que « [l]a partie requérante a, depuis 2020, entrepris un projet d'études en Belgique ; [le requérant] est en deuxième année Bachelier à la Haute École Bruxelles-Brabant (HE2B) en Bachelier en Sciences de l'ingénieur industriel et sa formation se déroule parfaitement bien; [le requérant] est simplement un étudiant brillant qui a malheureusement été victime d'un réseau de faussaires. Ce n'est donc que pour des raisons indépendantes de sa volonté qu'il s'est vu opposer un refus à sa demande de renouvellement de son titre de séjour étudiant et qu'il risque aujourd'hui une interdiction de séjour ; Priver la partie requérante de la chance de terminer sa scolarité dans un domaine qui la motive est totalement disproportionné au vu des conséquences que cela implique pour lui, et des efforts qu'il a consentis dans son projet d'études en Belgique. D'autant plus qu'il est quasiment certain que la partie ne pourra pas revenir en Belgique pour achever son parcours scolaire. Dans pareille hypothèse, les efforts que [le requérant] a fournis depuis bientôt trois ans seraient définitivement mis à néant. La partie requérante est régulièrement inscrite dans un établissement correspondant au prescrit des articles 58 et 59 de la [loi du 15 décembre 1980], précitée, et remplit toutes les conditions nécessaires à un renouvellement de son titre de séjour. Comme évoqué, la partie requérante fait preuve d'une réelle motivation à poursuivre ses études en Belgique et est un étudiant plutôt brillant; Il convient donc de dire que refuser de renouveler le titre de séjour [du requérant] porte gravement atteinte et de façon disproportionnée à son droit à l'instruction ; Et par conséquent annuler et suspendre de ce fait la décision de la partie défenderesse du 07 décembre 2022, notifiée le 08 décembre 2022 ».

2.3 La partie requérante prend un **troisième moyen** de la violation de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte).

Après des considérations théoriques, elle argue que « [le requérant] n'a pas justifié des liens familiaux existant en Belgique car ces éléments ne font pas partie des pièces requises dans le cadre de la demande de renouvellement du droit au séjour des étudiants étrangers en Belgique ; La défenderesse n'a donc pas suffisamment pris en compte ces éléments et a décidé de refuser de renouvellement el [sic] droit au séjour [du requérant] ; Depuis son arrivée en Belgique, en 2020, la partie requérante a pu créer de nombreux lieux [sic] sociaux en Belgique ; Par ailleurs, il est hébergé par sa tante Madame [N.O.] et son époux Monsieur [G.D.][...] ; En octobre 2022, la partie requérante a introduit une demande de [sic] d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base d'un séjour étudiant. La défenderesse a rejeté cette demande et envisage [sic] ordre de quitter le territoire à l'encontre [du requérant], alors même que ce dernier a été victime d'un réseau de faussaires ; La partie requérante considère qu'une décision de refus constituerait une ingérence à la vie privée qu'elle a légitimement acquis [sic] en Belgique de 2020 à [sic] 31 octobre 2022, étant en séjour régulier jusqu'à cette date. Selon la partie requérante, l'appréciation du juste équilibre de cette ingérence devait être faite par la défenderesse compte tenu des éléments suivants :

- La partie requérante a perdu son titre de séjour étudiant pour des raisons indépendantes de sa volonté ;
- Le non renouvellement de son titre de séjour aura pour conséquence le retour [du requérant] dans son pays d'origine ;
- [Le requérant] aurait peu de chance de revenir en Belgique dans le cadre d'un visa étudiant, de sorte qu'une telle décision porterait irrémédiablement atteinte à son droit à l'instruction, aux liens sociaux tissés en Belgique et aux autres éléments constitutifs de sa vie privée.

Ainsi, au regard de ces différents éléments, la décision de la défenderesse n'a pas réellement considéré la disproportion de l'ingérence que constituerait une décision de refus de régularisation de son séjour, à l'atteinte aux liens sociaux au droit à l'instruction et à la vie privée [du requérant]. C'est donc à tort que la défenderesse a rejeté la demande de renouvellement du droit au séjour [du requérant] et envisage de prendre un ordre de quitter le territoire à son encontre. La suspension et l'annulation de la décision de [la partie défenderesse] ainsi que le requiert [le requérant] se justifient donc au regard de l'article 8 de [la CEDH] ainsi que l'article 22 de la Constitution qui garantissent le droit à une vie familiale ; Bien plus, l'éloignement [du requérant] empêchera ce dernier de maintenir des liens plus étroits avec sa tante et ses frères ce qui porte clairement atteinte à son droit au respect de la vie privée. Par ailleurs, la défenderesse ne démontre en rien la proportionnalité entre le respect des droits individuels en jeu et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence. Cette dernière est clairement disproportionnée en l'espèce, et ce d'autant plus que [le requérant] a été victime d'un réseau de faussaires contre lequel il a déposé une plainte qui est en cours d'instruction ».

3. Discussion

3.1 **Sur les premier et deuxième moyens**, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

1° L'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7° et 8° ;
[...]

Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour ».

L'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants :
[...]

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ;

[...] ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « *dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour pour études, l'intéressé a produit une annexe 32, datée du 01.09.2022, pour l'année académique 2022-2023, qui aurait été souscrite par un garant du nom de [K.O.] ; Considérant qu'il ressort d'une consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application DOLISIS) le 07.12.2022, que le garant produit, non seulement ne réside pas à l'adresse reprise sur l'annexe 32 et les fiches de paie produites destinées à prouver sa solvabilité [sic], qu'il n'y a jamais résidé mais, de plus, qu'il n'a jamais travaillé pour l'employeur (SA. [E.B.]) y étant référencé ; qu'ainsi, l'annexe 32 et les fiches de paie sont des documents faux/ falsifiés. Par conséquent, le titre de séjour temporaire de l'intéressé ne sera pas renouvelé* ».

Ce constat, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas valablement contesté par la partie requérante.

3.3 En effet, en ce que la partie requérante, qui ne conteste pas la production de documents falsifiés, expose que le requérant ignorait leur caractère falsifié lors de l'introduction de sa demande de renouvellement de séjour et qu'il était « victime d'un réseau de faussaires », le Conseil souligne toutefois que le requérant ne pouvait ignorer les conditions requises dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui revenait de fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il appartient en tout état de cause à la partie défenderesse de prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée. La bonne foi du requérant, à la supposer établie, quand il dépose des pièces qui se révèlent fausses ou falsifiées, est, à cet égard, indifférente.

En outre, la circonstance que le requérant est « un jeune étudiant particulièrement brillant [qui] n'a jamais été confronté à la justice » et qui « fait preuve d'une réelle motivation à poursuivre ses études en Belgique », est sans incidence sur l'invalidité de l'annexe 32 qu'il a produite et partant, sur le motif de la décision attaquée.

De plus, s'agissant de l'attestation de dépôt de plainte du 14 décembre 2022, jointe à la requête, ainsi que le témoignage du 16 février 2023 et la carte d'identité de son rédacteur envoyé au Conseil par courrier du 7 mars 2023, il relève qu'ils sont postérieurs à la prise de la décision attaquée, en sorte qu'il ne saurait y avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

En ce qui concerne le nouvel engagement de prise en charge (annexe 32) du requérant, daté du 6 décembre 2022, force est de constater que si la partie requérante l'a annexé à la requête, elle ne l'a pas transmis en temps utile à la partie défenderesse, en sorte qu'il ne saurait être reproché à cette dernière de ne pas en avoir tenu compte dans la décision attaquée.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient qu'« il est quasiment certain que la partie ne pourra pas revenir en Belgique pour achever son parcours scolaire. Dans pareille hypothèse, les efforts que [le requérant] a fournis depuis bientôt trois ans seraient définitivement mis à néant », le Conseil constate qu'il s'agit d'une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse, qui n'est étayée par aucun argument concret et relève, dès lors, de la pure hypothèse.

Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas que le principe de proportionnalité ou l'article 2 du Protocole additionnel n°1 auraient été violés.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.4.1 Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a jugé que « [p]rocédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, le législateur a considéré que le bénéfice d'une telle autorisation de séjour ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 [tel qu'applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants (ci-après : la loi du 11 juillet 2021)], les exigences prévues par cette disposition doivent être remplies. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 58 [tel qu'applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2021], qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique » (en ce sens, C.E., 17 novembre 2016, n° 236.439 et 11 janvier 2018, n° 240.393).

Appliquant ces enseignements *mutatis mutandis* à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable lors de la prise de la décision attaquée, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce par la partie requérante.

3.4.2 L'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée ci-dessus. Au surplus, le Conseil rappelle que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

L'invocation de l'article 7 de la Charte n'appelle également pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses trois moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

5.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

5.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent quatre-vingt-six euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent quatre-vingt-six euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT